

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Maître de l'ouvrage

Etat – Ministère des outre-mer

Marché 2025-11 et 2025-12 et 2025-13

Objet de la consultation

**HAO (TUAMOTU) – RSMA-PF – CFP4 – création d'une compagnie
installations techniques**

Remise des offres

Date limite de réception : **mercredi 26 novembre 2025**
Heure limite de réception : **avant 11h00**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 - ETENDUE ET MODE DE LA CONSULTATION	3
2.2 – MAITRISE D’ŒUVRE – CONDUCTEUR D’OPERATION.....	3
2.3 - DECOMPOSITION EN SECTIONS TECHNIQUES, TRANCHES ET PHASES	4
2.4 – CONTROLE TECHNIQUE	4
2.6 - VARIANTES	4
2.5 - DELAI(S) D'EXECUTION	5
2.6 - MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT.....	5
2.7 - MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	5
2.8 - INDEMNISATION	5
2.9 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	5
2.10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS.....	5
2.11 - MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.....	6
2.12 - CONSIGNES PARTICULIERES.....	6
ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES	6
3.1 - GENERALITES.....	6
3.2 - DOSSIER A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS	6
ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES	8
4.1 - CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES.....	8
4.2 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	8
4.3 – RECTIFICATION EVENTUELLE DE LA DPGF	10
ARTICLE 5 – CONDITIONS D’ENVOI ET REMISE DES OFFRES.....	10
ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	12

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne l'opération suivante :

HAO (TUAMOTU) – RSMA-PF – CFP4 – création d'une compagnie installations techniques

sur le site de :

HAO - RSMA Pf - parcelles communales AM 10

L'opération consistera à réaliser l'installation de traitement des eaux usées , la station de dessalement d'eau de mer ainsi que les émissaires de pompage/rejet en mer. Ces installations sont dédiées à la future compagnie CPF4 de HAO.

Ce marché allotie se composera en trois lots passé suivant une procédure adaptée avec publicité réglementée :

- **lot n° 1 : création des installations de traitement des EU,**
- **lot n° 2 : station de dessalement d'eau de mer.**
- **Lot n°3 : émissaires en mer**

Ce marché donnera lieu à l'établissement d'actes d'engagement.

Les soumissionnaires sont tenus de remettre un projet de marché (conforme aux stipulations de l'art. 3 ci-après pour l'offre qu'ils présentent).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Etendue et mode de la consultation

La présente consultation est lancée en vue de la passation d'un marché public suivant une procédure adaptée.

2.2 – Maîtrise d'œuvre – Conducteur d'opération

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'état, tel que défini ci-après.

La maîtrise d'œuvre sera assurée par la direction des travaux d'infrastructure – maîtrise d'œuvre, représentée par son directeur ou son adjoint.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission sur projet (sans études d'exécution) comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception (OPR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA) et de garantie de bon fonctionnement (GBF).

Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés (DOE) sont à la charge du titulaire du marché.

2.3 - Décomposition en sections techniques, tranches et phases

Le marché de travaux comprendra trois (3) lots réalisés en une tranche ferme. La réalisation des travaux se fera en une (1) phase.

2.4 – Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, l'entreprise « Bureau Veritas » a été mandaté par la maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

2.5 – Compléments à apporter au CCTP

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il ne doit pas inclure dans une éventuelle note technique ou un éventuel mémoire, des dispositions reproduisant, de façon plus ou moins incomplète, celles du CCTP voire les modifiant. Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les différentes pièces du dossier de consultation (AE, CCAP, CCTP, cadre de DPGF, etc.), ces pièces prévalent au stade de cette consultation, dans le même ordre qu'indiqué à l'article 2 du CCAP pour le futur marché.

Dans le cas où le candidat estimerait qu'une imprécision demeure, ou qu'il a été amené à choisir une certaine interprétation du dossier de consultation, il ne devra indiquer dans sa note technique, ou son mémoire, que les précisions qu'il propose et souhaite voir apporter, dans les différentes pièces (CCTP, DPGF, plans), lors de la mise au point du projet de marché. Ces précisions ne peuvent être que mineures et ne peuvent avoir d'autre but que de rendre plus clairs les termes du contrat.

Elles ne doivent pas constituer des variantes techniques déguisées lorsque celles-ci ne sont pas autorisées. Le défaut de respect des conditions évoquées ci-dessus pourra entraîner l'élimination de l'offre correspondante.

En toute hypothèse, les éléments fournis par le candidat dans de telles conditions de non-respect ne seront pas considérés comme susceptibles de prévaloir sur ceux du CCTP. C'est cette dernière pièce qui primera.

Si le candidat incorpore dans son offre un exemplaire modifié du CCTP, celui-ci sera assimilé à une variante et sera assujetti aux dispositions précédentes.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.6 - Variantes

lot n° 1: Tous les candidats devront présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). Les variantes ne sont pas admises.

lot n° 2: Tous les candidats devront présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). Les variantes ne sont pas admises.

Lot n°3: les variantes sont admises pour la réalisation, mise en œuvre du lot. Ces variantes peuvent comprendre des études supplémentaires nécessaires au bon dimensionnement des ouvrages.

2.5 - Délai(s) d'exécution

Les clauses relatives aux délais d'exécution figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

2.6 - Modalités essentielles de financement et de paiement

2.6.1 – Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par le Maître de l'Ouvrage est le virement.

2.6.2 – Règlement des comptes

Les modalités de financement et de paiement sont fixées à l'article 3 du CCAP.

2.6.2 – Délais de paiement

Les délais de paiement sont indiquées à l'article 3.7 du C.C.A.P.

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

2.7 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.8 - Indemnisation

Les candidats ayant remis une offre acceptable pourront prétendre à une indemnisation. Cette indemnisation est destinée à couvrir une partie des frais engagés pour reconnaître le lieu des travaux sur les îles Australes, Tuamotu et Marquises (cf Art. 3.10 du CCAP).

La fourniture du certificat de visite des lieux et des billets d'avion de deux personnes maximum sont deux conditions cumulatives pour obtenir l'indemnité sur la base d'un forfait Vol A/R sur HAO.

2.9 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé dans le cadre de l'acte d'engagement. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Il est de 120 jours.

2.10 - Propriété intellectuelle des projets

Sans objet.

2.11 - Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

Le coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, l'entreprise l'entreprise « Bureau Veritas » a été mandaté par la maîtrise d'ouvrage pour cette opération. Un PPSPS sera établi par chaque titulaire.

2.12 - Consignes particulières

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les dispositions de l'article 8.4.5 du CCAP pour les horaires de travail.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

3.1 - Généralités

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats (sur support USB à la charge du candidat) ou par voie informatique.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

3.2 - Dossier à produire par les candidats

Les candidats ont à produire un dossier complet comprenant les pièces mentionnées ci-dessous datées et signées par leurs soins.

3.2.1 – Dossier administratif (première enveloppe) :

Renseignements concernant leurs qualités et capacités, notamment à concourir aux marchés de l'état, (en cas de candidats groupés solidaires, ces renseignements sont à fournir par chaque membre du groupement, à l'exception du LC.1 qui est commun à tous les membres du groupement) :

- une lettre de candidature (modèle LC.1 dument renseigné, daté et signé) ;
- une déclaration attestant que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir LC.2 déclaration sur l'honneur dument renseigné ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat dûment datée et signée attestant qu'il a satisfait à ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale et sociale (impôts et C.P.S) LC.3 dument renseigné, daté et signé avec attestation fiscale de régularité + attestation CPS à joindre.

Lien utile pour télécharger les formulaire « lexpol » demandés :
<https://lexpol.cloud.pf/LexpolMarchesPublics.php?t&id=2584>

Il est conseillé aux entreprises de remettre dans leur dossier les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, justifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations sociales et fiscales.

Dans le cas où les candidats choisiraient de produire une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée justifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations sociales et fiscales, ils devront produire à l'autorité signataire du marché les certificats précités dans un délai de 48 heures ouvrés à compter de la date d'appel leur indiquant que leur offre est retenue faute de quoi l'offre sera rejetée :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- une attestation de non condamnation pour infraction au code du travail.

Ces renseignements sont contenus dans la "**première enveloppe intérieure**" conformément à l'article 5 du présent document.

3.2.2 - Un projet de marché pour lequel l'entreprise remet une offre comprenant (seconde enveloppe) :

- un acte d'engagement (AE) : cadre ci-joint à compléter, **parapher, dater et signer** par les représentants qualifiés de toutes les entreprises concurrentes ayant vocation à être titulaires du marché.

Les candidats fourniront un AE correspondant au marché global.

Cet AE sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (**formulaire DC4 pour chaque sous-traitant à déclarer dûment renseigné, daté et signé** en cas de sous-traitance).

Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le concurrent devra indiquer dans l'AE le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ils doivent le préciser à l'article 4 de l'AE :

- le règlement de consultation (RC) ;
- le CCAP : à accepter sans aucune modification et à dater et signer en dernière page ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : à dater et signer en dernière page et accepter sans aucune modification ;
- une décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) par article à dater et signer ;
- Le dossier de référence des chantiers des 3 dernières années ;
- le certificat de visite prévu à l'article 6 du présent document **dûment renseigné, daté et signé par l'entreprise et le conducteur de travaux** ;
- un mémoire technique comprenant :

A. ORGANISATION DES TRAVAUX:

- une présentation des moyens humains et matériels (y compris pour garantir la santé et la sécurité du chantier) dont le candidat dispose en propre et en permanence affecté au chantier pour assurer la réalisation de l'opération (qualifications professionnelles des personnels, expérience ...) ; clause d'insertion sociale ;
- organisation générale du chantier et de la sécurité ;
- installation de chantier ;
- gestion des déchets ;

B. SOLUTIONS TECHNIQUES :

- une présentation des solutions techniques retenues par l'entreprise ;
- documents techniques.

C. DEVIS QUANTITATIF :

- Un devis quantitatif pour expliquer les détails des métrés de la DPGF. de l'entreprise + qualité de la DPGF.

D. ATTEINTE DES OBJECTIFS (CALENDAIRES ET QUALITATIFS) :

- dispositions arrêtées par l'entreprise pour garantir la qualité des travaux ;
- respect des délais d'exécution (planning d'exécution détaillé par poste) ;
- un dossier de référence comprenant une liste de références pour des opérations de même nature et d'ampleur équivalente au cours des trois dernières années (capacité technique) dans les domaines concernés par la présente consultation, avec éventuellement la mise en évidence de ses capacités à coordonner ses interventions dans le cadre d'une opération réalisée en lots séparés.

Ces renseignements sont contenus dans la "**seconde enveloppe intérieure**" conformément à l'article 5 du présent document.

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

4.1 - Critères de sélection des candidatures

Les dossiers seront étudiés en fonction des renseignements et justifications concernant la situation de l'entreprise et les capacités du candidat à exécuter les travaux du marché.

4.2 - Critères de jugement des offres

Le jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse sera effectué selon les critères pondérés suivants :

- Critère Prix : 60 points ;
- Critère Valeur technique : 40 points

4.2.1 – La notation du critère prix sera appliquée comme suit :

Offre conforme présentant le prix le plus bas : 60 points

Calcul du nombre de points pour une autre offre :

$$Np = 60 \times (Omd/O)$$

Np est la note de l'offre considérée.

O est le montant de l'offre étudiée.

Omd est le montant de l'offre la moins-disante.

4.2.2 – La notation du critère valeur technique sera appliquée comme suit :

A. Programme d'exécution (noté sur **50 points)**

Présentation d'un programme d'exécution des ouvrages indiquant :

- Les différentes phases du planning prévisionnel et les moyens humains et matériels en fonction des différentes phases : **25 points**.
- Les différentes sections techniques et corps d'état : **5 points**.
- Les sous-phases des sections techniques : **5 points**.
- Les points d'arrêts définis par l'entrepreneur : **15 points** :
 - Pour visa/contrôle du moe.
 - Pour respecter les démarches qualité environnementale.

Nt A = sommes des points du sous-critère A

B. Organisation/équipements (noté sur **30 points)**

Pour le projet, présentation des éléments suivants :

- Moyens techniques et méthodologies apprêts afin de répondre aux exigences du CCTP : **20 points**.
- Identification des acteurs du projet et de la composition de l'équipe : définition des fonctions, cycles d'intervention et responsabilités à travers un organigramme : **10 points**.

Nt B = somme des points du sous-critère B

C. Démarches qualités environnementales (noté sur **20 points)**

- Présentation du schéma de gestion des déchets (procédures de tri , de recyclage des déchets de chantier, etc.), dédié au projet : **5 points**.
- Estimations de la production par type de déchets, évacuée sur Tahiti, en fin de chantier : **5 points**.
- Choix des techniques constructives et des matériaux employés afin de limiter l'impact du chantier sur le site : **10 points**.

Nt C = somme des points du sous-critère C

L'offre devra obtenir au minimum la note moyenne (50/100) pour pouvoir être classée.

Après l'addition des 3 notes des sous-critères, la note de la valeur technique sera obtenue de la manière suivante :

Nvt = $40 \times (\text{Né}/\text{Np})$

Nvt = note de la valeur technique,

Né = note de l'offre étudiée,

Np = note de l'offre ayant obtenu le plus de points.

La note finale de chaque soumissionnaire sera constituée par l'addition de la note obtenue au titre de chacun des critères.

Nota : En cas d'égalité arithmétique de la note finale (valeur prix + valeur technique), le critère prix sera prépondérant.

Nombre de points	Explications	
0	Absence de réponse	Le candidat n'a pas fourni l'explication demandée
0,5 x note du sous-critère	Réponse insuffisante	Le candidat répond partiellement aux attentes du MOE
Note maximale du sous-critère	Réponse suffisante	Le candidat répond aux attentes du MOE

4.3 – Rectification éventuelle de la DPGF

En cas de contradiction dans l'offre d'un candidat :

- les indications de prix portées dans l'acte d'engagement (**AE**) prévaudront sur toutes autres indications de prix figurant dans l'offre ; la décomposition de prix global et forfaitaire, s'il y a lieu, sera rectifiée en conséquence ;
- les erreurs de report, de multiplication ou d'addition contenues dans la DPGF seront rectifiées.

Si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier les décompositions de prix forfaitaires qui seraient erronées, pour les mettre en harmonie avec les prix correspondants ; en cas de refus, son offre pourra être éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENVOI ET REMISE DES OFFRES

5.1 Envoi de l'offre en format papier :

Le pli cacheté contenant les offres porte l'indication de la consultation (numéro du projet, l'objet) auquel il se rapporte :

Objet de la consultation :

Marché 2025-11 :

lot n° 1 : création des installations de traitement des EU

Marché 2025-12 :

lot n° 2 : station de dessalement d'eau de mer

Marché 2025-13 :

lot n° 3 : émissaire en mer

HAO (TUAMOTU) – RSMA-PF – CFP4 – création d'une compagnie installations techniques

Il contient les éléments demandés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement.

La date limite de réception des offres est fixée par le présent règlement de consultation.

Le pli cacheté est transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'adresse suivante :

**RSMA-Pf
Direction d'achat et de finances (DAF)
BP 9488
98716 PIRAE -TAHITI**

Ou remis, contre récépissé au :

**Bureau de la DAF au RSMA-Pf, caserne LCL BROCHE à ARUE
ou éventuellement au
secrétariat du chef de corps également à ARUE.**

S'il est remis contre récépissé, il doit être déposé avant 11 heures du jour précisé ci-dessus.

S'il est adressé par la poste, il doit être posté la veille du jour fixé ci-dessus.

Les dossiers qui seraient transmis ou déposés après les dates et heures limites fixées ci-avant, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

5.2 Envoi de l'offre par voie électronique (PLACE) :

La date et l'heure limite de réception des plis sont fixées en première page du présent règlement de consultation. **Le dépôt électronique des plis s'effectue sur le site (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.**

Les candidats trouvent sur le site www.marches-publics.gouv.fr un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme :

- manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- assistance téléphonique ;
- module d'autoformation à destination des candidats ;
- foire aux questions ;
- outils informatiques.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats doivent exclusivement poser leurs questions sur la PLACE (www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence 2025-11 et/ou 2025-12 et/ou 2025-13

Un courriel de réponse leur est alors adressé.

Uniquement et seulement en cas de dysfonctionnement de la PLACE, les candidats peuvent s'adresser à :

CDT Pascal BOURHIS
Direction des travaux d'infrastructure du RSMA-Pf
pascal.bourhis@rsma.pf

Toute question dont la réponse pourrait avoir un impact sur la teneur de l'offre doit parvenir au service au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de réception de l'offre.

Pour les questions posées postérieurement, la personne publique n'est pas tenue de répondre et le candidat ne peut s'en prévaloir pour faire repousser les délais de remise de l'offre ou établir un recours sur la procédure du présent marché. Les réponses sont fournies par écrit via PLACE à l'ensemble des soumissionnaires.

Les entreprises désirant se rendre sur le site devront s'adresser au moins 7 jours à l'avance à :

TSEF 2cl Christophe SULEK : conducteur de travaux de la direction des travaux d'infrastructure du RSMA-Pf.

christophe.sulek@rsma.pf

Tél. : 89 43 01 74

ou à

TSEF 2cl Mathilde DOUVILLE : conducteur de travaux de la direction des travaux d'infrastructure du RSMA-Pf

mathilde.douville@rsma.pf

tél : 87 43 01 73

Les entreprises devront se renseigner pour les dates et horaires auprès du représentant du MOE au moins 7 jours à l'avance.

Un certificat de visite des lieux sera obligatoirement établi et joint à l'offre.